



Master, Mastère, Mastaire

La Commission nationale de la certification professionnelle apporte des « éléments de clarification »

Dépêche AEF 170223 du 27-07-2012

La CNCP (Commission nationale de la certification professionnelle) apporte des « éléments de clarification », accessibles sur son site Internet (1), sur les « termes master, mastère, mastaire... ». Il y a une « recrudescence des questions sur la valeur et la reconnaissance officielle attachées à ces certifications émanant de parents, d'étudiants, d'employeurs », indique-t-elle, contactée par AEF. Dans sa « clarification » sur internet, la commission explique qu'elle « enregistre des certifications dont l'intitulé a fait l'objet d'une publication au Journal officiel mais qui sont parfois, à l'initiative des organismes, rebaptisées pour des raisons de communication : master, master 1, master 2, mastère, mastaire... »

« Attention », avertit-elle : « seules les appellations de certifications ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel ouvrent des droits attachés à l'enregistrement au RNCP [reconnaissance du niveau sur tout le territoire, éligibilité aux concours, accès aux financements...] ». En outre, « une certification professionnelle enregistrée 'sur demande' (2) dans le RNCP au niveau I (parfois au niveau II master 1) n'ouvre ni équivalence de droit avec un diplôme de master, ni ne confère le grade de master à ses titulaires. »

Grade de Master

La CNCP précise : « le grade de master est attribué par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les diplômes nationaux, dont les diplômes de master, sont délivrés au nom de l'État par les établissements qui ont fait l'objet d'une décision d'habilitation favorable de la part du ministère de l'enseignement supérieur. Dans les autres cas, il peut s'agir de publicité mensongère. En cas de doute sur la valeur d'une certification professionnelle dénommée master, tout établissement doit être en mesure de présenter à un candidat l'arrêté d'habilitation du ministère. »

La Conférence des grandes écoles et la Commission d'évaluation des diplômes de gestion se sont récemment inquiétées des « tentatives de détournement » des termes master et mastère (*AEF 165943 à la suite*), tandis que le Comité de suivi master a souhaité rappeler « quelques principes à propos des conventions passées par les universités » avec des écoles supérieures privées, ayant constaté « des dérives ». Par ailleurs, le réseau « Référence RH », qui regroupe 34 formations en gestion des ressources humaines, s'est élevé contre la « confusion entretenue par des écoles privées autour des termes master ou mastère spécialisé, dans le domaine des formations au management, aux ressources humaines et au marketing ».

1) <http://www.cncp.gouv.fr/gcp/pages/site/cncp-internet-cncp/lang/fr/Accueil35701>

2) [L'enregistrement sur demande](#) dans le RNCP concerne « les certifications créées par des organismes privés ou publics en leur nom propre », tandis que l'enregistrement de droit vaut pour les « certifications faisant l'objet d'un arrêté de création ou d'habilitation ».

La CGE et la Commission d'évaluation des diplômes de gestion s'inquiètent des « tentatives de détournement » des termes master et mastère

Dépêche AEF 165943 du 26-04-2012

Les termes « master » et « mastère spécialisé » constituent « de vraies garanties de qualité » mais font l'objet de « beaucoup de tentatives d'appropriation et de détournement », déplorent Frank Bournois, président de la CEFDG (Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion) et Pierre Aliphart, délégué général de la CGE (Conférence des grandes écoles), le 26 avril 2012. En cette période d'orientation ou de choix d'études ou de spécialités pour les étudiants, les deux instances « souhaitent rappeler au grand public les règles d'utilisation » de ces termes qui « se retrouvent dans beaucoup d'offres de formation tant publiques que privées », mais dont l'emploi « est parfois erroné ». « Il convient aux étudiants et à leurs familles d'être particulièrement vigilants sur la communication commerciale des établissements et de vérifier sur les sites officiels la réalité des titres et diplômes délivrés », affirment-ils.

« Dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur qui a créé le cursus LMD, en français le niveau M s'est traduit par master. Le mot master peut donc uniquement être utilisé pour une formation qui a reçu la validation de l'État », soulignent Frank Bournois et Pierre Aliphart.

Mastère spécialisé parqué déposée par la CGE

En ce qui concerne les écoles d'ingénieur, « c'est la Commission des titres d'ingénieur qui atteste de la validité du diplôme, lequel désormais confère le grade de master. Pour les écoles de management, l'habilitation est donnée par la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion aux écoles de gestion, dont certaines délivrent un diplôme conférant également le grade de master » (*AEF à la suite*). Enfin, pour les autres catégories d'écoles (journalisme, architecture, arts appliqués, ...), « c'est directement l'État, par l'intermédiaire de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle qui appose le sceau de l'État sur les formations ». « Hors de cela, toute utilisation du mot master est une usurpation », insistent-ils.

Le « mastère spécialisé » est une marque collective et déposée de la CGE. Pour avoir le droit au label « mastère spécialisé », il faut que la formation soit portée par un ou plusieurs établissements membres de la CGE. La commission accréditation de la CGE a en charge l'examen du dossier et se prononce sur sa labellisation. Le site Web de l'Association des grandes écoles « présente la seule liste officielle des formations accréditées ». « Les autres formulations telles que mastère, master spécialisé, master en spécialité... ne sont que des tentatives pour conférer à une formation des caractéristiques et une qualité qu'elle n'a pas ».

En avril 2011, Patrick Hetzel, alors Dgesip, avait rappelé les règles d'utilisation du terme « master » aux écoles de gestion privées et consulaires, soulignant « l'ambiguïté entretenue par certains » pour les diplômes de niveau bac+5 (*AEF 148958 à la suite*). « Seuls les établissements privés et consulaires dont le diplôme visé de niveau bac+5 confère le grade de master, sont autorisés à faire mention de 'grade de master'. » De plus, « il appartient aux établissements de faire la distinction, dans leur communication, entre les diplômes conférant le grade de master et les autres formations, de type 'MSc' (master of science) ou 'MBA' (master of business administration) par exemple. En aucun cas ne peut figurer le terme 'master' sur un diplôme s'il ne s'agit pas d'une formation visée.

Visa et grade de master : la liste des établissements d'enseignement supérieur concernés est publiée au BO

Dépêche AEF 164020 du 15-03-2012

La liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, notamment les écoles supérieures de commerce et de gestion, autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, est publiée dans un bulletin officiel spécial daté du 15 mars 2012 (*le demander au Responsable administratif de l'ED*).

Dans ce document, figurent notamment les éléments suivants :

- la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (formations de commerce et de gestion et autres secteurs de formation) ;
- la liste des diplômes de ces établissements conférant à leurs titulaires le grade de master ;
- des informations sur les procédures d'admission dans ces établissements, comme les dates des concours, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les écoles relevant de banques d'épreuves communes, le nombre de places offertes au titre de la session de concours 2012 dans les différentes voies d'admission - concours, admissions sur titres, les épreuves d'admissibilité et d'admission des concours (nature, durée et coefficients des épreuves).

Patrick Hetzel rappelle les règles d'utilisation du terme « master » aux écoles de gestion privées et consulaires

Dépêche AEF 147958 du 04-04-2012

« Mon attention est régulièrement appelée sur l'ambiguïté entretenue par certains établissements d'enseignement supérieur privés ou consulaires, notamment sur leur site internet, pour les diplômes de niveau bac+5 présentés comme 'master' », écrit Patrick Hetzel, Dgesip, dans un courrier en date du 3 mars 2011, adressé aux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur privés de commerce et de gestion. Soulignant la « confusion » que crée cette situation, le Dgesip rappelle que « l'utilisation en France de la dénomination 'diplôme de master' par les établissements privés n'est pas autorisée », et qu'elle est « réservée aux diplômes nationaux des établissements publics ». « En revanche, des établissements privés ou consulaires peuvent être autorisés, par arrêté ministériel, à délivrer un diplôme visé qui, dans certains cas, peut, en outre, conférer à son titulaire le 'grade de master' », poursuit Patrick Hetzel.

Interrogée par AEF sur l'interprétation qu'il faut avoir de ces lignes, notamment en ce qui concerne la dénomination de « master en management » généralement utilisée par les écoles pour désigner leur diplôme conférant le grade de master, la Dgesip répond : « Par courrier du 3 mars 2011, il est rappelé aux directeurs des écoles de commerce dont les formations sont évaluées par la CEFDG (Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion), que le terme de 'diplôme de master' ne peut pas être utilisé par les établissements privés d'enseignement supérieur pour leurs diplômes visés, conférant, le cas échéant, le grade master. »

Un diplôme de « GRADE MASTER » n'est pas un « MASTER »

La Dgesip rappelle ensuite la réglementation qui s'applique au diplôme et au grade de master. Il s'agit des articles 2 et 3 du [décret n°2002-481 du 8 avril 2002](#) relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux, qui dispose que « seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat » ; de l'article 7 de l'[arrêté du 25 avril 2002](#) relatif au diplôme national de master ; et du [décret n° 99-747 du 30 août 1999](#) modifié relatif à la création du grade de master.

« En conséquence, reprend la Dgesip dans sa réponse à AEF, seuls les établissements privés et consulaires dont le diplôme visé de niveau bac+5 confère le grade de master, sont autorisés à faire mention de 'grade de master'. » De plus, « il appartient aux établissements de faire la distinction, dans leur communication, entre les diplômes conférant le grade de master et les autres formations, de type 'MSc' ou 'MBA' par exemple. En aucun cas ne peut figurer le terme 'master' sur un diplôme s'il ne s'agit pas d'une formation visée. »

Publicité mensongère et Responsabilité du dirigeant

La lettre du Dgesip aux établissements privés souligne également que « l'utilisation du terme 'master' pour qualifier un certificat de fin d'études, délivré par un établissement privé, constitue une atteinte à l'ordre public de nature à mettre en cause la responsabilité du dirigeant de l'établissement. En outre, le fait pour un établissement privé de diffuser des messages publicitaires indiquant qu'il délivre un diplôme national peut constituer une publicité mensongère sanctionnée par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. »